



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉCISION INDIVIDUELLE  
N°DI - 2026 - 026**

Pétitionnaire : Monsieur Claude RAVEL, Président de l'association SCO Sainte-Marguerite

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : route de la Gineste, du rond-point de Luminy à Cassis.

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, et notamment les articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Claude Ravel, président de la SCO Sainte Marguerite, en date du 02/10/2025 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**DÉCIDE**

**Article 1 - Bénéficiaire**

La SCO Sainte Marguerite, représentée par Monsieur Claude RAVEL, en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « **Marseille-Cassis** », pour sa 47ème édition, **le dimanche 25 octobre 2026**, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route de la Gineste.

## Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Organisation / Seuil de participation :
  - limiter strictement le nombre de participants à 20 000 ;
  - mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :
  - rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
  - informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
  - s'assurer du porter à connaissance de tous les participants, des personnels d'encadrement et de ses partenaires de la prise en compte de la réglementation du parc national ;
  - inscrire ces modalités dans le nouveau règlement de l'épreuve, dans un article dédié aux pratiques écoresponsables ;
  - inciter les coureurs à une autosuffisance hydrique ;
  - communiquer sur des actions de terrain possibles en faveur de l'environnement (démarche type dossards verts « Clean up dossard » ou autres) ;
  - associer une communication incitative et positive au dispositif de récupération des gobelets avec la mise en place de filets et panneautiques spécifiques ;
3. Communication visuelle : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
4. Communication sonore : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ; suivre le plan reprenant les zones de silence/musique douce non amplifiée/musique autre non amplifiée ;
5. Impact sur le milieu naturel : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site (exceptés les véhicules et dispositifs nécessaires au bon déroulement de la manifestation tels que communiqués dans le dossier) ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. Accessibilité : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. Parcours : respecter les itinéraires sur sentiers balisés/route ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ;
8. Déchets :
  - interdire le jet de déchets au sol en cœur du Parc national ;
  - garantir l'application du règlement par des moyens de contrôle adaptés et associer des pénalités significatives pour dissuader tous manquements ;
  - adapter le dispositif d'hydratation de l'évènement à destination des coureurs pour limiter les productions de déchets plastiques et notamment sur les ravitaillements en cœur de Parc national ;
  - maintenir la mise en place du dispositif d'hydratation avec des rampes à eaux (7ème kilomètre et arrivée, en partenariat avec les Eaux de Marseille) et une citerne à eau (15ème kilomètre) dans l'objectif de supprimer totalement l'utilisation de bouteilles d'eau ;
  - étendre le dispositif de citerne à eau au ravitaillement du 10<sup>ème</sup> kilomètre pour remplacer la distribution de bouteilles plastiques ;
  - limiter la présence de micro-déchets générés par la course, et en particulier les fragments d'emballages de gel énergétique ;
  - assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;

## Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 25 octobre 2026**, de 6h30 à 16h.

#### **Article 4 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Un état des lieux sera réalisé la veille de l'évènement et à l'issue de celui-ci.

Un contrôle sera effectué le jour de la course.

#### **Article 5 – Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### **Article 7 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026



La directrice  
Gaëlle BERTHAUD

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*